



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Communes de Montagne-Fayel, Quesnoy-sur-Airaines et Riencourt  
Société Ferme Éolienne de l'Hommelet

**Le préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 17 février 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2015 par la société SAS Ferme éolienne de l'Hommelet dont le siège social est sis 20 avenue de la Paix à Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 41,4 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2016 ;

Vu le rapport du 2 novembre 2016 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 20 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme du 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Somme, du 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 30 juillet 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tailly l'Arbre à Mouches et de Montagne-Fayel ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 31 janvier 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 21 mars 2017 ;

Vu le rapport du 22 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courrier du 13 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des boisements ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ,

## **ARRÊTE**

### **Titre I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

##### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Ferme éolienne de l'Hommelet dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert II étendu		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Eolienne E01	Quesnoy-sur-Airaines	Aux Alleux	YC23	575018	2547758	PC 080 655 17 P0001

Eolienne E02	Montagne-Fayel	Bois de la Haie Brûlée	ZB44	575396	2547402	PC 080 559 17 A0001
Eolienne E03	Montagne-Fayel	Les Grandes Pièces	ZB56	575640	2546981	
Eolienne E04	Quesnoy-sur-Airaines	Aux Alleux	YC23	575369	2547933	PC 080 655 17 P0001
Eolienne E05	Quesnoy-sur-Airaines	Genoive	YA24	575908	2547714	
Eolienne E06	Riencourt	Le Bouillard	ZK3	576441	2547430	PC 080 673 17 A0001
Eolienne E07	Quesnoy-sur-Airaines	Genoive	YA18	576310	2547916	PC 080 655 17 P0001
Eolienne E08	Quesnoy-sur-Airaines	Ormelet	YA16	576685	2548275	
Eolienne E09	Riencourt	Au dessus du chemin du Pietre	ZH21	576933	2547867	PC 080 673 17 A0001
Eolienne E10	Riencourt	La Fache	ZH28	577331	2547568	
Eolienne E11	Riencourt	L'Hommelet	ZA10	577512	2548319	
Eolienne E12	Riencourt	La Vallée Saint Prouet	ZI9	578227	2548304	
Poste de livraison 1	Montagne-Fayel	Bois de la Haie Brûlée	ZB44	575449	2547359	
Poste de livraison 2	Riencourt	Au dessus du chemin du Pietre	ZH21	576870	2547949	PC 080 673 17 A0001

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 12 Hauteur au moyeu : entre 91,5 et 118 m Hauteur totale en bout de pale : entre 149,5 et 181 m Puissance unitaire : entre 3 et 3,45 MW Puissance totale maximale installée : 41,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## **Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet, s'élève donc à :

$$M(\text{janvier 2017}) = 12 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 617\,911 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(janvier 2017) = 104,9

Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 102,2

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **3.1.- Protection des chiroptères /avifaune**

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation des éoliennes, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1er mars et le 30 novembre, les éoliennes E01, E04, E08 sont arrêtées une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure après le lever du soleil ;

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;

- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;

- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pales.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. A la demande de l'exploitant et selon les modalités de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

### **3.2.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

## **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er sep-

tembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

## **Article 1 : Les mesures liées à la construction**

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1 : Approbation**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé sur les communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### **Article 2 : Mise en service**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 3 : Contrôle technique**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.



## Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, AIRAINES, AUMONT, AVELESGES, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BETTENCOURT-RIVIÈRE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CAVILLON, CONDÉ-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, HORNOY-LE-BOURG, LALEU, MÉRICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, MÉTIGNY, MOLLIENS-DREUIL, OISSY, PICQUIGNY, SAISSEVAL, SOUES, TAILLY et WARLUS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet dans un journal diffusé dans le département.

## Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 30 JUIN 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY